

Statuts Association Centre des Fontaines – Ville d’Eu.

TITRE I BUTS DE L’ASSOCIATION

Article 1

1.1 L’association **CENTRE DES FONTAINES** Initialement appelée « Maison des jeunes » puis Association « Maison des Jeunes et de la Culture de la ville d’Eu », est une association d’Éducation populaire, créée le 20 Octobre 1967, et régie par ma loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

1.2 Sa durée est illimitée.

1.3 Le siège de L’Association est fixé à Eu, rue des Fontaines. Tout transfert nécessite une décision de son Conseil d’Administration, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 2

L’Association « **CENTRE DES FONTAINES** » a pour but, le développement de la citoyenneté active pour des jeunes et des adultes, par la mise en place d’actions sociales et culturelles, entrant notamment dans le champ des loisirs, de l’éducation et de la prévention.

L’Association « **CENTRE DES FONTAINES** » :

- 2.1 Gère un accueil de jeunes dont le fonctionnement, dans le respect du projet éducatif, permet à chaque jeune de trouver sa place et son épanouissement.
- 2.2 Gère un centre d’hébergement qui a pour but de favoriser le développement d’un tourisme populaire et éducatif.
- 2.3 Gère un centre de formation en direction des jeunes se destinant à l’animation. Elle peut aussi s’inscrire dans le domaine de l’insertion.
- 2.4 Favorise l’accès et la diffusion de l’information par la mise à disposition d’outils de communication divers tel que internet par exemple.
- 2.5 Participe à l’accompagnement à la vie associative.
- 2.6 Met en place et/ou favorise, en partenariat avec d’autres institutions, des actions en direction des familles.
- 2.7 Pour l’ensemble de ces actions, l’Association « **CENTRE DES FONTAINES** » s’entoure d’un personnel compétent et qualifié.

Article 3

L’Association « **CENTRE DES FONTAINES** » est laïque et indépendante. Elle est ouverte à tous sans distinction de nationalité, d’origine, de sexe, de race, de cultures, de convictions politiques, religieuses ou philosophiques aussi longtemps que ces questions ne font l’objet ni de prosélytisme ni de dénigrement dans les locaux utilisés par le Centre des Fontaines ou à l’occasion des ses activités. Toute infraction à cette règle expose son auteur à l’exclusion, même à titre conservatoire, à l’initiative du directeur ou du président.

Article 4

L'Association « CENTRE DES FONTAINES » peut être affiliée à une ou plusieurs fédérations de loisirs, culturelles, sportives, sur décision de Conseil d'Administration.

TITRE II **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

A – LES MEMBRES

Article 5

L'Association « CENTRE DES FONTAINES » est composé de :

1. Membres d'honneur ;
 2. Membres de droit ;
 3. Membres personnes physiques adhérentes ;
 4. Membres personnes morales adhérentes.
- 5-1 Sont **membres d'honneur**, ceux et celles qui rendent ou qui ont rendu des services notables à l'Association. Ce titre est décerné par décision du Conseil d'Administration. Ces membres sont dispensés de cotisation.
- 5-2 Sont **membres de droit**, les personnes physiques ou morales, régulièrement mandatées, en raison de leur qualités de représentants d'administration, de délégués de fédérations ou d'organes représentatifs. Ces membres sont dispensés de cotisation, leur nombre ne peut pas être supérieur à 5 (mairie, communauté de communes, fédération...)
- 5-3 Les **membres personnes physiques adhérentes**, sont ceux ou celles qui sont à jour du paiement de leur cotisation annuelle.
- Sont électeurs dans cette catégorie :
- Les titulaires d'une carte d'inscription « **famille** ». Cette carte ne donne droit qu'à une voix quel que soit le nombre de personnes qu'elle représente.
 - Par exception au paragraphe précédent, le **conjoint** qui figure sur une carte famille est aussi électeur dans la mesure où il participe à une activité du Centre des Fontaines, qu'il s'agisse même d'une activité administrative ou bénévole.
 - Les titulaires d'une carte d'inscription « **individuelle** » âgés d'au moins 16 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours.
 - Les titulaires d'un carte d'inscription « **individuelle** » âgés de moins de 16 ans représentés par l'un de leur représentant légal.
- 5-4 Les **membres personnes morales adhérentes** : ce collège se constitue de toutes les Associations, Groupements et Institutions dont les vocations ne sont pas contraires aux principes fondamentaux de l'Association « CENTRE DES FONTAINES » et à jour de leur cotisation. Leurs représentants sont éligibles dans le collège des membres personnes morales adhérentes.

« Ces quatre catégories de membres sont électeurs. »

Article 6

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 6.1 Par démission (lettre adressée au Président).
- 6.2 Par décès.
- 6.3 Par radiation pour non-paiement de la cotisation, prononcée après un préavis de trois mois par le Conseil d'Administration.
- 6.4 Par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale.
- 6.5 Par radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, conformément aux dispositions du Titre V du règlement intérieur.

B – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Président ou de son représentant.

La convocation se fait essentiellement dans la presse locale et par affichage dans le hall du Centre des Fontaines au moins 15 jours avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée.

Si c'est possible et opportun, cette convocation est confirmée par courriel et éventuellement par voie postale simple.

- En session normale : une fois par an,
- En session extraordinaire : sur la décision de Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui constituent l'Association.

Sont électeurs tous les membres de l'association, tel que défini à l'article 5 des présents statuts et à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée Générale.

Pouvoir : Chaque électeur ne peut être en possession que d'un seul pouvoir émanant du collège auquel il appartient.

Article 8

Les Assemblées Générales ordinaires délibèrent valablement quelque soit le nombre de membres présents.

Les Assemblées Générales extraordinaires délibèrent valablement lorsqu'au moins 20 votants sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième Assemblée est convoquée, selon les conditions définies à l'article 7, et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

C – POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9

L'Assemblée Générale élit, à main levée ou à bulletin secret, si cela est demandé au moins par un des membres présents à l'assemblée, les membres du Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle désigne également le Commissaires aux comptes lorsqu'il y a lieu à renouvellement,

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, et notamment sur les rapports moral et financier, Elle approuve les comptes de l'exercice clos et fixe les taux des cotisations annuelles des membres personnes physiques et des membres personnes morales.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Il est tenu un procès verbal de l'Assemblée Générale. Il est signé par le Président et le Secrétaire en exercice. Il est établi sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

D – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, constitué de 23 à 27 membres. La répartition entre les différents collèges est précisée au Règlement intérieur des instances.

Membres de droit – 5 membres

- ⑩ Le ou la Maire de la Commune où l'association a son siège, ou son représentant.
- ⑩ Le Président de la Communauté de Communes ou son représentant.
- ⑩ Le délégué de l'organisme auquel est affilié l'Association ou son représentant.
- ⑩ Deux Élus de Commune ou leurs représentant où l'association a son siège.

Représentants du collège des membres personnes morales adhérentes – de 3 à 5 membres

Les participants de ce collège (représentants légaux en exercice – bénévoles – habilités à cet effet) présenteront leur candidature chaque année devant l'Assemblée Générale, et seront désignés par vote. Ces membres sont élus par scrutin de liste avec panachage à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Représentants du collège des membres physiques adhérentes – 13 à 15 membres

Ces élus doivent représenter, au minimum, la moitié des membres du Conseil d'Administration plus un. Parmi ces élus, il est souhaité d'avoir trois représentants des jeunes.

Ceux ci seront âgés de 16 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les membres élus sont renouvelables par tiers et par collège, tous les ans par l'Assemblée Générale. Ils sont élus par scrutin de liste avec panachage à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les membres sortants sont rééligibles, ils sont désignés par tirage au sort pour la première et la deuxième année.

En cas de vacances, le Conseil peut pourvoir provisoirement, par cooptation, au remplacement d'un ou de plusieurs de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président :

- En session normale au moins trois fois par an,
- En session extraordinaire lorsque le Bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres présents ou représentés

Le tiers au moins des membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 12

Le Conseil d'Administration élit pour un an son Bureau :

- Le Président,
- Un ou plusieurs Vice-présidents,
- Un Secrétaire, et éventuellement un Secrétaire adjoint,
- Un Trésorier, et éventuellement un Trésorier adjoint,
- Un ou plusieurs membres.

Les postes à responsabilité juridique ne peuvent être occupés que par des membres âgés de plus de 18 ans.

Lors des réunions de Bureau, en cas d'égalité lors d'un vote, la voix du Président (ou de son représentant mandaté), est prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration et ceux du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le montant du remboursement des frais de mission, de déplacements, ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration doit être approuvé par ce dernier.

E – POUVOIR DU CONSEIL D' ADMINISTRATION

Article 13

Le Conseil d'Administration règle la marche générale du Centre des Fontaines. En particulier :

13.1 Il est le collectif employeur des salariés appointés par l'Association. A ce titre, il décide de tous les aspects du contrat de travail qui le lie à ses salariés (y compris en cas de rupture). Il est consulté et donne son accord pour la nomination du Directeur ou de la Directrice.

13.2 Il est responsable de la mise en œuvre des orientations votées par l'Assemblée Générale.

- 13.3 Il arrête le budget, établit les demandes de subventions et à réception, il les utilise selon les règles en vigueur et se donne les moyens d'en rendre compte.
- 13.4 Il décide du montant de la participation des adhérents aux activités et services.
- 13.5 Il approuve le compte de résultat, le bilan et le rapport financier à proposer à l'Assemblée Générale annuelle.
- 13.6 Il approuve le rapport moral et fixe les orientations à soumettre à l'Assemblée Générale annuelle.
- 13.7 Il étudie, décide et évalue les actions et les activités pédagogiques de l'association soumises par le Directeur. Ce dernier rend compte de leur mise en œuvre.
- 13.8 Il désigne son ou ses représentants auprès des organismes auxquels l'Association est affiliée.
- 13.9 Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, après approbation de ceux-ci par l'instance suivante. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.
- 13.10 Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au Bureau.

F – POUVOIR DU BUREAU

Article 14

Le Bureau assure la gestion courante du Centre des Fontaines, il se réunit aussi souvent que l'Association l'exige, sur convocation du Président :

- a) Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.
- b) Le ou les Vice-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.
- c) Le Secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir, sous sa responsabilité, le procès-verbal des réunions (Bureau, Conseil d'Administration, Assemblées Générales). Il tient le registre prévu par l'article V de la loi du 1.07.1901.
- d) Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il procède à l'exécution des dépenses, le directeur étant le gestionnaire.

TITRE III

- RESSOURCES ANNUELLES -

Article 15

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres,

- des subventions de l'État, des Collectivités Locales ou Territoriales,
- des services faisant l'objet de contrats ou conventions,
- des produits de ses prestations aux membres,
- des aides des Fédérations Régionales et Associations Départementales accordées avec l'autorisation de l'autorité compétente
- de toutes autres ressources, dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 16

Il est tenu une comptabilité selon les normes du Plan Comptable Général et les règles comptables spécifiques demandées par les instances compétentes, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

TITRE IV **- MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION -**

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire :

- Sur proposition du Conseil d'Administration
- A la demande du quart au moins des membres qui composent l'Association.

Le texte des modifications doit être à la disposition des membres de l'association, au siège de celle-ci au moins 15 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 18

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 19

En cas de dissolution de l'Association prononcée selon les modalités définies à l'article 18 des présents statuts, l'Assemblée statutaire nomme un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs Associations analogues ou reconnues d'utilité publique.

En cas de transformation importante du Centre des Fontaines, entraînant une diminution de l'actif de son bilan, il sera procédé à la dévolution au même bénéficiaire, des sommes ou des éléments du patrimoine représentatifs de cette perte d'actif.

TITRE V
- CONTRÔLE DES AUTORITÉS PUBLIQUES -

Article 20

Le Président doit faire connaître dans le mois suivant, à la Préfecture du département où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'Association.

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial coté et paraphé sur chaque feuille par le Préfet ou son délégué ou par le Sous-Préfet. Sur ce registre doivent être inscrits, de suite et sans blancs, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, avec mention de la date des récépissés.

Les registres de l'Association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur, et ou du Ministre de Tutelle, du Préfet et du Président de la Chambre Régionale des Comptes, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Ministère de Tutelle.

Toute contestation juridique quant à l'application des présents statuts, relèvera, conformément à la loi, de la compétence du Tribunal de Grande Instance de Dieppe.

TITRE VI
- RÈGLEMENT INTÉRIEUR -

Article 21

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. Il est destiné à préciser les formes d'applications des statuts, à fixer les procédures qui n'auraient pas été prévues dans ces statuts, à bien spécifier les rôles et le tâches de chacun des membres du Conseil d'Administration.

Statuts modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juin 2017.

La Présidente

Mme Anne-Marie Vergnaud



La Secrétaire

Mme Françoise Cointrel-Carel



Procès verbal

Assemblée Générale extraordinaire du 19 Juin 2017 à 18H30

Objet : Modification des articles 2-5-8 et 10 des Statuts de l'Association

La deuxième Assemblée Générale extraordinaire convoquée pour le 19 Juin 2017 à 18H30 a pu se prononcer sur la modification des statuts proposée, selon l'article 8 des statuts en vigueur.

Pour l'article 2, il est proposé de supprimer « gère un ou plusieurs centre des loisirs » et « permet à chaque enfant ». Et de remplacer ces deux parties de phrases par « gère un Accueil Jeunes » et « permet à chaque jeune ».

La présidente rappelle en effet que depuis le 1^{er} Janvier 2017, le Centre des Fontaines n'a plus de centres de loisirs pour les 3-6 ans ni pour les 6-12 ans... Répondant en cela à la demande de la Mairie afin que les enfants de 3-12 ans soient pris en charge par la Hêtraie et que les jeunes de 14-17ans soient pris en charge par le Centre des Fontaines. De ce fait les financements pour ces centres des loisirs ont été supprimés, seul l'Accueil Jeunes est en partie subventionné par la ville, puisque la C.C.V.S à pris la compétence partielle Jeunesse, subventionnant ainsi les seules vacances scolaires.

Pour l'article 5, il est proposé de modifier le nombre de membres de droit... que de 7 aujourd'hui, ils passent à 5 à présent.

Pour l'article 8, il est proposé de supprimer « les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires délibèrent valablement lorsqu'au moins 20 votants, non-compris les membres du C.A sont présents, pour écrire « les Assemblées Générales ordinaires délibèrent valablement quelque soit le nombre de membres présents », et « les Assemblées Générales extraordinaires délibèrent valablement lorsqu'au moins 20 votants sont présents ». Le reste de l'article 8 ne change pas.

Pour l'article 10, en fonction de la modification de l'article 5, il est donc proposé de changer « 7 membres de droit » par « 5 membres de droit » et de changer également « 4 élus de la commune » par « 2 élus de la commune ».

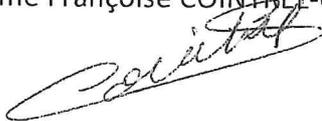
Chaque article voté individuellement a été adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés soit 35 voix.

La Présidente clos l'A.G extraordinaire à 18H50.

Fait à Eu le 26 Juin 2017

La secrétaire,
Madame Françoise COINTREL-CAREL.

La Présidente,
Madame Anne Marie VERGNAUD.



P.S : Nombre d'adhérents présents ou représentés -> 35
2 membres du C.A, 1 membre adhérent étaient excusés
4 personnes invitées représentant le Département ou les administrations étaient également excusées.

Procès verbal

Assemblée Générale extraordinaire du 19 Juin 2017 à 18H00

Objet : Modification des articles 2-5-8 et 10 des statuts de l'Association

Dûment convoquée pour le 19 Juin 2017 à 18H00, et, en l'absence du quorum nécessaire selon l'article 8 des statuts en vigueur, l'Assemblée Générale extraordinaire n'a pu délibérer... Elle est donc reportée à 18H30, ce même jour, 19 Juin 2017, suite à convocation réglementaire.

Fait à Eu le 26 Juin 2017

La secrétaire,
Madame Françoise COINTREL-CAREL

La Présidente,
Madame Anne Marie VERGNAUD



P.S : Nombre d'adhérents présents ou représentés -> 35 dont 16 membres du C.A
2 membres du C.A et 1 membre adhérent étaient excusés
4 personnes invitées représentant le Département et les administrations étaient également excusées.